REPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DECRET N º 2003-150/PRN/MESSR/T

du 18 juin 2003

Portant création du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'Etat-Niger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution du 9 août 1999;
- VU l'ordonnance n° 96-035 du 19 juin 1996 portant réglementation de l'Enseignement Privé au Niger;
- VU la loi 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien;
- VU le Décret n° 96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant réglementation de l'Enseignement privé au Niger;
- VU le Décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2001-247/PRN/MESSR/T du 26 novembre 2001 déterminant les attributions du Ministre des Enseignements Secondaire et Superieur, de la Recherche et de la Technologie;
- VU le Décret n° 2001-248/PRN/MESSRT du 26 novembre 2001 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie;
- VU le Décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement;

SUR Rapport du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie,

I 6 SEP 2003

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE:

Article Premier: Il est crée au Niger un diplôme d'Enseignement Supérieur dénommé Brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'Etat Niger; ledit BTS est organisé dans les filières déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Les Modalités de formation conduisant au BTS d'Etat sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3: Le cycle d'études conduisant au BTS est de deux années universitaires post Baccalauréat ou diplôme équivalent. Il se prépare dans les établissements d'Enseignement Supérieur agréés par l'Etat.

Article 4: Les programmes d'enseignement du BTS sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Les frais d'inscription aux examens sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;

Article 6: Les diplômes du BTS sont délivrés aux candidats avant subi avec succes les épreuves des examens organisés par l'Etat.

Article 7: Les examens comportent des épreuves d'admissibilité et la soutenze d'un mémoire. Les modalités d'examen sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juin 2003

Signé: Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

wallers to this

HAMA AMADOU

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie

HABI MAHAMADOU SALISSOU

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM